

DU CONTROLE JURIDICTIONNEL OBLIGATOIRE ET A PRIORI DES LOIS ORGANIQUES EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

Par

Espérance MPUTU ALOWA

Chef de travaux à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa/R.D.C

RESUME

Lorsque la Cour constitutionnelle constate la non-conformité totale à la Constitution, la loi ne peut être promulguée¹. En cas de constatation de non-conformité partielle et du caractère séparable de la disposition contrôlée, le Président de la République a une alternative : soit promulguer la loi amputée de la disposition jugée inconstitutionnelle, soit demandé à l'une ou l'autre Chambre du Parlement national de procéder à une délibération complémentaire².

Toutefois, le juge constitutionnel a décidé d'éclater ce schéma de décision limitée ; ce qui a permis la naissance d'une typologie « élargie » de ses décisions³, à savoir la « technique de conformité sous réserve d'interprétation ou la technique de déclaration de conformité à la Constitution sous réserve d'interprétation ».

Il y a lieu de signaler que pour ce qui est de la République Démocratique du Congo, la Cour constitutionnelle congolaise a, à maints reprises et jusque-là jeté son dévolu sur cette technique, en ce qui concerne entre autres les lois organiques.

Mots-clés : *Loi-organique, loi-cadre, contrôle juridictionnel, droit positif congolais, Constitution, juge constitutionnel*

ABSTRACT

When the Constitutional Court finds that a law is totally unconstitutional, it cannot be promulgated. In the event of a finding of partial non-conformity and of the separability of the provision under review, the President of the Republic has a choice: either to promulgate the law stripped of the provision deemed unconstitutional, or to ask one or other House of the national Parliament to proceed with additional deliberation.

However, the constitutional judge has decided to break down this pattern of limited decisions, giving rise to an "extended" typology of his decisions, namely the "technique

¹ Art. 57, al.3, du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle amendé le 10 août 2018.

² Idem.

³ En ce sens, T. DI MANNO, *Le juge constitutionnel et la technique des décisions « interprétatives » en France et en Italie*, Paris, Aix-en-Provence, Économia, P.U.A.M., 1997, p.25.

of conformity subject to interpretation or the technique of declaration of conformity with the Constitution subject to interpretation".

In the case of the Democratic Republic of the Congo, the Constitutional Court has so far opted for this technique on a number of occasions, notably in the case of organic laws.

Keywords: *organic law, framework law, judicial review, Congolese positive law, Constitution, constitutional judge*

INTRODUCTION

De prime abord, il sied de signaler que le contrôle de constitutionnalité ne concerne pas les comportements antisociaux de certaines autorités publiques ainsi que de leurs co-auteurs et complices. En revanche, il s'agit d'un contrôle lié à la justiciabilité de certains actes juridiques et non à celle des comportements des personnes physiques, quand bien même celles-ci représenteraient les institutions publiques.

Il ressort, de l'analyse combinée des dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle que sur les législatifs, il est prévu un contrôle de constitutionnalité par voie d'action obligatoire ou facultatif, selon le cas, *a priori* -avant l'entrée en vigueur-, en même temps qu'il est prévu un contrôle *a posteriori* -après l'entrée en vigueur-, sur recours directs -c'est-à-dire par voie d'action- ou par voie d'exception -au cours d'un procès-, selon le cas.

Du point de vue de l'organe et de la procédure d'adoption des lois formelles, l'on peut distinguer les lois organiques des lois ordinaires et des lois de finances. Cette distinction implique aussi la différence des modalités et moments de contrôle par la Cour constitutionnelle de chacune de ces catégories d'actes. En revanche, sur le plan matériel, l'on distingue les lois-cadres des lois particulières. Bref, si la « loi » se définit essentiellement par ses critères organique et procédural, en droit congolais à la suite du droit français, elle se définit en outre par un élément matériel⁴.

Il y a lieu d'examiner ici le contrôle juridictionnel des lois organiques. Les effets dudit contrôle diffèrent selon que la Cour constitutionnelle déclare conforme ou non à la Constitution une loi organique -déclaration totale- ou certaines de ses dispositions seulement -déclaration partielle- .

⁴ J.-M. MBOKO DJ' ANDIMA, *Abrégé de droit administratif*, Kinshasa, Médias Paul, 2022, p.82.

I. DU CONTROLE OBLIGATOIRE A PRIORI DES LOIS ORGANIQUES

Une loi organique est celle qui est votée et modifiée conformément à l'article 124 de la Constitution. Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de loi organique, sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant chaque Chambre dans les conditions suivantes :

- ✓ Premièrement, la proposition de loi n'est soumise à la délibération et au vote de la première Chambre -c'est-à-dire de l'Assemblée nationale- saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt au Gouvernement ;
- ✓ Deuxièmement, la procédure de l'article 132 est applicable (article 132 : « *La discussion des projets de loi porte, devant la première Chambre saisie, sur le texte déposé par le Gouvernement. Une Chambre saisie d'un texte déjà voté par l'autre Chambre ne délibère que sur le texte qui lui est transmis.* ». Toutefois, faute d'accord entre les deux Chambres, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres;
- ✓ Troisièmement, les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle obligatoirement saisie par le Président de la République, de leur conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours.

Au-delà du fait que les lois organiques aient leur champ d'intervention (1.1), il y a un préalable à leur promulgation (1.2).

1.1. Du domaine des lois organiques

Le constituant congolais a, de manière expresse et limitative, indiqué le domaine d'intervention des lois organiques. La liste des matières énumérées est donc exhaustive. Les matières limitativement énumérées dans lesquelles les lois organiques interviennent sont notamment la fixation des limites des provinces et celles de la ville de Kinshasa, la fixation de la composition, de l'organisation et du fonctionnement des entités territoriales décentralisées et la détermination du statut de l'opposition.

Comme on peut s'en rendre compte, les lois organiques ne peuvent prendre en charge que ces vingt-trois matières. Elles ne peuvent non plus intervenir dans le domaine de lois ordinaires sans violer la Constitution, et vice versa.

Les lois organiques, contrôlables obligatoirement et *a priori* par la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo, doivent-elles faire partie du « bloc de constitutionnalité » en droit positif congolais ? Certains auteurs congolais, ayant pour référence le droit français, affirment que même en droit positif congolais, les lois organiques font partie du « bloc de constitutionnalité ». Ne s'agit-il pas là d'un mimétisme servile et aveugle ? D'autres -dont nous épousons le point de vue- au contraire

soutiennent, en le démontrant, que la notion du bloc de constitutionnalité n'est pas de mise en droit positif congolais. L'idéal est d'en parler, en vue de « clore », si possible ce débat qui, il faut le dire d'avance, n'aurait pas eu sa raison d'être au cas où l'on comprendrait qu'il y avait aucun effort à fournir pour conclure qu'en République Démocratique du Congo, Constitution et constitutionnalité coïncident. Indiquons alors des positions des uns (1.1.1) et des autres (1.1.2) sur ce point.

1.1.1. De la doctrine défendant la notion du bloc de constitutionnalité en droit positif congolais

Pour Jean-Louis Esambo⁵, « ...Il appartient donc au juge de déterminer l'étendue de ses pouvoirs pour le censurer, en cas de contrariété avec une disposition constitutionnelle de l'acte incriminé. Peuvent être concernés par cette activité, le préambule et l'exposé des motifs d'une loi, les actes d'assemblée et les accords politiques [...]. on arrive à se faire l'idée que le bloc de constitutionnalité est, finalement, ce que le juge décide [...] ».

Jean-Pierre Mavungu affirme⁶: « Il est donc souhaitable que la Cour Constitutionnelle, par un arrêt de principe, détermine le contenu du bloc de constitutionnalité en ce qui concerne la République Démocratique du Congo. Par ailleurs, étant donné qu'il faut entendre par « bloc de constitutionnalité »- en se référant au droit français d'où cette expression tire son origine -l'ensemble des principes et dispositions que les lois doivent respecter et dont la Cour constitutionnelle est le garant, mieux, l'ensemble des normes à valeur constitutionnelle par rapport auxquelles la Cour constitutionnelle exerce son contrôle, même si l'expression n'a pas encore connu une assise en droit congolais, nous pouvons affirmer que le bloc de constitutionnalité de la République Démocratique du Congo devrait comprendre :les conventions internationales, [...] la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, le règlement intérieur de la Cour, [...]».

1.1.2. De la doctrine soutenant qu'en droit positif congolais, Constitution et constitutionnalité coïncident

En France⁷, il existe la notion de « bloc de constitutionnalité »⁸ ou du « bloc constitutionnel », car les sources formelles de la constitutionnalité y sont plurales -Constitution du 4 octobre 1958 et les textes auxquels renvoie le

⁵ J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais*, Paris, L'Harmattan, 2017, pp. 121,123, 126 et 127.

⁶ J.-P. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA, *La justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo. Aperçu sur la compétence de la Cour constitutionnelle et la procédure devant cette haute juridiction*, Kinshasa, E.U.A., pp.15-17.

⁷ G. DRAGO, *Contentieux constitutionnel français*, 4^e éd. mise à jour, Paris, P.U.F, 2016, n° 320-331, pp.298-309.

⁸ J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Abrégé de droit administratif*, op.cit., p.73, note n°190.

préambule de celle-ci, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le préambule de la Constitution de 1946 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ainsi que la Charte de l'environnement de 2004⁹. Dans cet État, l'affirmation du principe de constitutionnalité a permis de donner vie à certains textes constitutionnels jusque-là quelque peu oubliés. Ceci s'est produit à partir de la décision fondatrice rendue par le Conseil constitutionnel le 16 juillet 1971¹⁰, décision dans laquelle le juge constitutionnel a donné pleine vigueur au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958¹¹.

En droit positif congolais où la notion du bloc de constitutionnalité n'est pas de mise, seules les dispositions contenues dans les articles 1^{er} au 229^e de la Constitution ont une valeur positive, contrairement au droit français¹². Cependant, en droit congolais, l'expression « bloc de constitutionnalité » peut être utilisée uniquement en ce qui concerne, d'une part, les deux Lois fondamentales de 1960 –formant un bloc- et, d'autre part, l'Accord global et inclusif et la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 –constituant eux aussi un bloc-¹³.

En sus, si la France a instauré le système de déclaration des droits, la République Démocratique du Congo a, au contraire, instauré celui de garantie des droits -tous les droits sont garantis dans la Constitution-. Aussi, « le bloc de constitutionnalité » n'est pas ce que le juge dit. Le droit positif congolais ignore précisément donc la notion de référence complémentaire aux lois organiques pour le contrôle de constitutionnalité¹⁴.

À Jean-Marie Mboko d'ajouter : « *La réception du phénomène français de "déconstitutionnalisation" par le transfert de règles fondamentales de la Constitution à des lois organiques et leur considération comme instrument supplémentaire de contrôle des lois ordinaires ne peut se justifier en droit congolais dans la mesure où les lois organiques congolaises comme les lois ordinaires sont exécutées par des actes réglementaires du pouvoir exécutif en application de l'article 92, alinéa 1^{er}, de la Constitution. En outre, les lois organiques organisant les autorités administratives*

⁹ J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Abrégé de droit administratif, op.cit.*, p.73, note n°191. Lire également. P. GAÏA. R. GHEVONTIAN. F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN É. OLIVA. A. ROUX, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, 17^e éd., Paris, Dalloz, 2013, n°14.19, 15, 19.13, 23.24, 27.11-14 ; 29.5 ; 30.14à17, pp.162-163 ; 165 ; 233 ; 272-273 ; 337-339 ; 358-359 et 371-373 ; F.MÉLIN-SOUCRAMANIEN, *Constitution de la République française*, Paris, Dalloz, 2023, p.11.

¹⁰ Déc. 44 DC, Liberté d'association, GD n°18.

¹¹ L. FAVOREU, P. GAÏA, R. GHEVONTIAN, J.-L. MESTRE, O. PFERSMANN, A. ROUX et G. SCOFFONI, *Droit constitutionnel*, 10^e éd., *op. cit.*, n°166, p.117.

¹² En ce sens, D. ROUSSEAU, P.-Y. GAHDOUN et J. BONNET, *Droit du contentieux constitutionnel*, 11^e éd., Paris, L.G.D.J., 2016, n°272, pp.247-248.

¹³ F. VUNDUAWE te PEMAKO et J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Droit constitutionnel du Congo. Textes et documents fondamentaux*, 2 vol., Louvain-la Neuve, Academia-L'Harmattan 2012, pp.882-883.

¹⁴ J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Abrégé de droit administratif, op.cit.*, p.89.

indépendantes sont exécutées par des actes réglementaires émanant de ces mêmes organismes publics. En droit positif congolais, une loi ne s'exécute pas par une autre loi, même si l'une peut logiquement compléter l'autre »¹⁵.

Il sied également de souligner que dans le cadre du droit français, le juge constitutionnel peut interpréter la Constitution, il ne peut censurer ni celle-ci ; ni les éléments du bloc de constitutionnalité. En revanche, le fait pour la Constitution congolaise de prévoir un contrôle obligatoire *a priori* de constitutionnalité des lois organiques signifie que ces dernières ne font pas partie de la Constitution.

Y a-t-il de quoi affirmer qu' « il y a, en République Démocratique du Congo, un problème relatif aux sources de droit public en général et du droit administratif en particulier » ?

La promulgation d'une loi organique est soumise à un préalable.

1.2. Un préalable à la promulgation sur requête du Président de la république

La Constitution du 18 février 2006 a prévu un mécanisme de contrôle de contrôle préventif de constitutionnalité qui, obligatoire -en ce qui concerne les lois organiques, les règlements intérieurs des Chambres parlementaires, du Congrès ainsi que de deux services publics à savoir la Commission nationale électorale indépendante et le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication-, ou facultatif -s'agissant exclusivement des lois ordinaires-, intervient avant toute *promulgation* ou *mise en application* du texte juridique, selon qu'il s'agit d'un acte législatif-promulgation- ou du règlement intérieur d'une institution -mise en application-.

En effet, le principe constitutionnel posé¹⁶, qui d'ailleurs ne souffre d'aucune exception textuelle en droit positif congolais, est que les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements intérieurs des Chambres parlementaires¹⁷ et du Congrès, de la Commission électorale nationale indépendante ainsi que du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la Communication, avant leur *mise en application*, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution ; et qu'aux mêmes fins d'examen de la constitutionnalité, les lois ordinaires peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou le dixième des députés ou des sénateurs.

¹⁵ J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Abrégé de droit administratif, op.cit.*, pp.89-90.

¹⁶ Art.160, al. 1^{er} et 2, Const.

¹⁷ Par Chambre parlementaire il faut entendre l'Assemblée nationale, le Sénat et les Assemblées parlementaires des entités territoriales régionalisées. Voy. Arrêt R. Conso 152/TSR-26/04/2011: affaire Richard Ndambu Walang.

Autrement dit, les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle, obligatoirement saisie par le Président de la République, de leur conformité à la Constitution -article 124, point 3, de la Constitution-.

On notera qu'un élément déterminant singularise une loi organique, c'est la procédure spéciale en ce qu'elle est votée par une majorité spéciale ou qualifiée¹⁸.

Au-delà du fait d'être l'acte par lequel le Chef de l'État atteste l'existence de la loi, que la loi a été régulièrement votée¹⁹, la promulgation vaut seulement à titre d'injonction à exécuter la loi²⁰. Elle n'affecte ni ne constitue sa validité, sa normativité, ou même sa perfection. La loi votée mais non encore promulguée se conçoit déjà -et totalement- comme un acte ayant valeur positive ; seul son caractère exécutoire se trouve différé²¹.

Par l'acte de promulgation, ordre est donc donné aux autorités publiques judiciaires et administratives d'observer et de faire observer la loi²². Le contrôle préventif de constitutionnalité s'exerce sur un acte juridique achevé ou complet, c'est-à-dire normatif²³ dans la mesure où le moment du vote définitif des Assemblées constitue la date d'existence ou de naissance de la loi, la nature juridique de cette dernière lui est imprimée par cette adoption même si le juge constitutionnel aura toujours à contrôler un acte de même nature juridique²⁴.

Le contrôle *à priori* des lois peut alors être compris comme une opération de vérification de compatibilité de l'acte à contrôler avec la Constitution en vue de lui accorder un éventuel *quitus* le rendant définitivement exécutoire : la « promulgation »²⁵.

Institué en droit congolais, le contrôle *a priori* de la constitutionnalité des actes législatifs et des règlements intérieurs des Assemblées parlementaires et autorités administratives indépendantes²⁶ peut, en cas du prononcé d'un arrêt d'inconstitutionnalité, apparaître comme une barrière que la promulgation des lois votées par le Parlement ou la mise en application des règlements intérieurs

¹⁸ En ce sens, F. VUNDUAWA et PEMA KO et J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo* 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, n°374.4, p.225.

¹⁹ C. DEBBASCH et F. COLIN, *Droit administratif*, 10^e éd., Paris, Économia, 2011, p.78.

²⁰ En ce sens, D. de BECHILLON, *Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives de l'État*, Paris, Économia, 1996, p.460.

²¹ D. de BECHILLON, *op.cit.*, p.460.

²² C. DEBBASCH et F. COLIN, *Droit administratif*, *op.cit.*, p.78.

²³ D. de BECHILLON, *Hiérarchie des normes...*, *op.cit.*, p.191.

²⁴ T. DI MANNO, *Le juge constitutionnel et la technique des décisions « interprétatives » en France et en Italie*, Paris, Aix-en-Provence, Économia, P.U.A.M., 1997, p.86.

²⁵ F. BOTTINI, « *La promulgation des lois parlementaires* », *R.F.D.C.*, 2008/4, n°76, p. 762.

²⁶ Terme idoïne, en lieu et place d' « institutions d'appui à la démocratie ».

susmentionnés ne sauront franchir. Raison pour laquelle ce contrôle s'exerce dans un délai assez court, afin que la promulgation et la mise en application des textes ne soient pas longuement retardées²⁷. Pour ce qui est des lois organiques, par exemple, la Cour statue dans le délai de quinze jours de sa saisine. Passé ce délai, la loi est réputée conforme²⁸. Ainsi, la loi organique réputée conforme existe juridiquement, encore faudra-t-il que d'autres étapes soient franchies, sa promulgation et sa publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, laquelle dernière phase la rendra exécutoire et opposable à tous.

L'on notera bien plus que le contrôle préventif intervient de ce fait dans un contexte politique, juste après les débats sur l'adoption des textes, et peut accoucher d'une certaine dose de politisation de l'activité du juge²⁹.

Ce contrôle juridictionnel a des effets d'entraînement.

II. DES EFFETS DU CONTRÔLE

Le juge constitutionnel procède donc à la vérification -au contrôle- de conformité tant formelle -ou externe- que substantielle -ou interne ou encore matérielle- de l'acte juridique à contrôler³⁰, en vue d'en tirer des conséquences juridiques.

Tels les effets du contrôle sont diamétralement opposées, telles sont les deux hypothèses, à savoir la déclaration de conformité et la déclaration de non-conformité à la Constitution. En d'autres termes, les effets du contrôle sont fonction du prononcé de l'arrêt de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité de de l'acte juridique contrôlé à la Constitution. La Cour constitutionnelle peut déclarer conforme ou non à la Constitution une loi organique -déclaration totale- ou certaines de ses dispositions seulement -déclaration partielle-.

2.1. De la déclaration de conformité ou de non-conformité à la Constitution

L'arrêt de la Cour peut contenir une déclaration partielle ou totale de conformité à la Constitution. L'arrêt de déclaration de non-conformité à la Constitution empêche la promulgation ou la mise en application de l'acte ou du texte juridique -déclaration totale- entrepris ou de certaines de ses dispositions -déclaration partielle-, autrement -donc en cas de déclaration de conformité à la Constitution-, l'acte peut être promulgué ou mis en application, selon le cas.

²⁷ Lire à ce sujet M.-A. COHENDET, *Droit constitutionnel*, Paris, L.G.D.J., 2013, p. 183.

²⁸ Art.44, al.3, L.O/C.const.

²⁹ En ce sens, M.-A. COHENDET, *Droit constitutionnel*, Paris, L.G.D.J., 2013, p. 183.

³⁰ En ce sens, T. RENOUX, « Techniques juridictionnelles et procédurales », *A.I.J.C.*, 1-1985, 1987, pp.135-161.

La décision du juge constitutionnel est donc *limitée* -au prononcé des arrêts de déclaration de conformité ou de non-conformité pure et simple- et *classique* -encadrée par le droit positif-.

En effet, lorsque la Cour constitutionnelle constate la non-conformité totale à la Constitution, la loi ne peut être promulguée³¹. En cas de constatation de non-conformité partielle et du caractère séparable de la disposition contrôlée, le Président de la République a une alternative : soit promulguer la loi amputée de la disposition jugée inconstitutionnelle, soit demander à l'une ou l'autre Chambre du Parlement national de procéder à une délibération complémentaire³².

Toutefois, le juge constitutionnel a décidé d'éclater ce schéma de décision limitée ; ce qui a permis la naissance d'une typologie « élargie » de ses décisions³³, à savoir la *technique de conformité sous réserve d'interprétation* ou la *technique de déclaration de conformité à la Constitution sous réserve d'interprétation*.

Il y a lieu de signaler que pour ce qui est de la République Démocratique du Congo, la Cour constitutionnelle congolaise a, à maints reprises et jusque-là jeté son dévolu sur cette technique, en ce qui concerne entre autres les lois organiques.

Est-il concevable que la Cour, siégeant comme juge constitutionnel, au lieu de ne se limiter qu'à déclarer conforme ou non conforme à la Constitution l'acte législatif intéressé ou la -les- disposition -s- de ce dernier, procède aux orientations se rapportant à la création des normes par l'organe délibérant concerné, à travers la « technique de conformité sous réserve d'interprétation » ? Ne serait-ce pas outrepasser sa compétence en la matière ? Quel est donc le périmètre de compétence de la Cour ? Sur quel texte la Cour se baserait-elle pour recourir à la technique de déclaration de conformité à la Constitution sous réserve d'interprétation ?

2.2. De la déclaration de conformité à la Constitution sous réserve d'interprétation

Il est loisible de circonscrire des contours (A) de cette technique, avant de parler de l'inexistence du fondement du recours à ladite technique par le juge constitutionnel congolais (B) et d'émettre des critiques au sujet de l'application des « réserves interprétatives » sur des lois organiques (C).

A. Des contours

Lorsque les différentes interprétations résultant des textes n'entraînent aucun problème de conformité à la Constitution, le juge constitutionnel n'éprouvera aucune difficulté à prononcer une sentence de conformité simple de la loi à la Constitution.

³¹ Art. 57, al.3, du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle amendé le 10 août 2018.

³² *Idem*.

³³ En ce sens, T. DI MANNO, *op.cit.*, p.25.

V. Goesel³⁴ fait remarquer qu'un problème sérieux de validation du texte se posera cependant chaque fois que l'une des interprétations possibles est contraire à la Constitution. Il poursuit³⁵ en mentionnant deux types de réactions -l'une la plus sévère, l'autre la plus « douce »- du juge, lesquels sont alors envisageables, sachant qu'une déclaration de conformité pure et simple ne peut être retenue puisqu'elle aboutirait à sacrifier la Constitution; la plus sévère consiste évidemment à sacrifier la loi, c'est-à-dire à la déclarer inconstitutionnelle parce qu'elle peut être interprétée dans un sens contraire à la Constitution. Une réaction plus « douce » consistera alors pour le juge à utiliser l'interprétation du texte déféré comme une technique de contrôle qu'il exerce ; en effet, il acceptera de déclarer la constitutionnalité du texte, mais uniquement sous réserve qu'elle soit interprétée dans un sens qu'il a précisé lui-même comme étant le seul conforme aux exigences Constitutionnelles³⁶.

La *technique de contrôle* utilisée est dès lors celle de *réserves d'interprétation*³⁷; elle illustre nettement la place de l'interprétation dans le processus décisionnel du juge du contentieux de constitutionnalité, qui peut toujours admettre la conformité sous réserve d'interprétation lorsque l'un des sens ou significations attachés à une disposition contrôlée se révèle constitutionnellement problématique³⁸.

Dans cette technique mise en œuvre, il faut le rappeler, le juge n'affirme pas que telle disposition est inconstitutionnelle pour se mettre à l'interpréter. Il déclare cependant la disposition conforme à la Constitution mais la met sous réserve, sous condition : le juge déclare que le texte est conforme à la Constitution mais sous réserve de telle interprétation³⁹.

Il peut paraître surprenant que la règle de droit appelle une interprétation, alors qu'elle est le produit d'une volonté, l'expression d'un projet politique déterminé, donc d'une intention délibérée⁴⁰. Selon cette « doctrine de l'acte clair », « *il existe des dispositions suffisamment claires, ne nécessitant ainsi une interprétation. La doctrine postule donc que le sens de la disposition s'impose avec évidence* »⁴¹.

³⁴ V. GOESEL-LE BIHAN, *Contentieux constitutionnel*, 2^e éd., Paris, Ellipse, 2016, pp.240-241.

³⁵ *Idem*.

³⁶ *Ibidem*.

³⁷ *Idem*.

³⁸ A.-C. FUNGA LUFÉ MOTEMA, *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle congolaise*, Paris, Les Éditions du Panthéon, 2022.p.45.

³⁹ J.-L. AUBERT et É.SAVAUUX, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, 13^e éd., Paris, Dalloz, 2010, n°130, p.127.

⁴⁰ *Idem*, n°124, p.118.

⁴¹ M. SIRINELLI et J.SORIN, *Questions de droit public*, Paris, Ellipse, 2007, pp.88-89.

Et pourtant, sans que cette analyse soit en quoi que ce soit contredite, l'interprétation de la règle de droit est une nécessité incontournable⁴² car, toute règle de droit étant susceptible d'interprétation ; celle-ci peut changer au cours du temps alors même que la lettre de la règle ne change pas⁴³. Cela tient à plusieurs éléments :

- ✓ Premièrement, les situations de la vie sociale -les faits de l'homme- sont infiniment diversifiées de sorte que, dans la très grande majorité des cas, il est impossible d'affirmer directement que telle situation particulière entre bien dans les prévisions de telle règle⁴⁴ ;
- ✓ Deuxièmement, il est difficile d'exprimer précisément, dans un énoncé réduit, une prescription relative à l'action de l'homme, quelle qu'elle soit. Il faut, pour parvenir à cette conclusion, rechercher l'exacte signification de cette règle et déterminer les hypothèses qu'elle a vocation à régir. Ce n'est que dans les cas, relativement rares, où la prévention expresse de la loi coïncide exactement avec les circonstances de fait de l'espèce, que toute interprétation est exclue, la loi devant être alors purement et simplement appliquée. Dans tous les autres cas, une interprétation est nécessaire, qui suppose le recours à un certain nombre de techniques⁴⁵ ;
- ✓ Troisièmement, les lois, comme tous les autres textes juridiques de portée générale et impersonnelle, sont toujours polysémiques. Un bon travail de légistique peut parfois réduire la pluralité d'interprétations possibles, mais cette pluralité ne peut jamais être totalement supprimée⁴⁶. L'*indétermination* est donc consubstantielle aux textes juridiques⁴⁷.

Quel est la base textuelle de la technique des réserves interprétatives ?

B. De l'(in)existence du fondement de recours à la technique de réserves interprétatives par le juge constitutionnel congolais

Sans fondement textuel mais de création jurisprudentielle, la base du recours à la technique de la déclaration de conformité à la Constitution sous réserve d'interprétation est à rechercher, d'une part, dans le pouvoir général d'interprétation qui est inclus dans l'opération de contrôle de constitutionnalité et, d'autre part, dans l'application du principe de conservation des actes juridiques. À cela il y a lieu d'ajouter l'idée selon laquelle le recours à la technique de « manipulation normative » s'explique de diverses manières : il peut s'agir de ne pas heurter le législateur sur des

⁴² J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *op.cit.*, n°124, p.118.

⁴³ En ce sens, J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Droit congolais des services publics*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2015, p.25.

⁴⁴ J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *op.cit.*, n°124, p.118.

⁴⁵ *Idem.*

⁴⁶ V. GOESEL-LE BIHAN, *op.cit.*, p.240.

⁴⁷ F. HAMON et M. TROPER, *Droit constitutionnel*, 37^e éd., Paris, L.G.D.J., 2016, p.66.

questions sensibles, d'éviter, si l'adoption d'une norme de remplacement semble difficile eu égard à la situation politique du moment, de créer un vide juridique ou c'est une manière pour les juges d'assurer la constitutionnalisation de l'ordre juridique⁴⁸.

Raphael Nyabirungu souligne que l'interprétation apparaît comme une nécessité tant de nombreux textes ne livrent leur secret qu'au contact de la réalité, de la contestation à apaiser et du problème à résoudre⁴⁹. Bien plus, le législateur utilise souvent des concepts qu'il ne définit pas ou qu'il définit mal. Le juge est obligé de les déterminer, voire de suppléer aux carences inévitables du législateur⁵⁰. L'interprétation juridique semble alors apparaître comme un préalable inéluctable ou « incontournable » dans le discours du juriste⁵¹.

L'impératif de la « sécurité juridique » impose l'idée d'une certaine stabilité de l'ordre juridique⁵². Ainsi, pour certaines dispositions, le juge les déclare conformes à la Constitution -il n'y a donc pas des dispositions contraires-, pour d'autres, le juge émet seulement des réserves, mais des réserves interprétatives, pour conserver ou sauver, selon le cas, les actes juridiques.

En revanche, des auteurs qui s'opposent au recours à la technique de déclaration de conformité à la Constitution sous réserve d'interprétation poussent un certain nombre d'arguments :

Henry Roussillon et Pierre Esplugas s'expriment en ces termes⁵³ : « ... la technique est celle par laquelle, avec une apparente modestie, le Conseil constitutionnel façonne lui-même la loi plutôt que de la déclarer inconstitutionnelle ; on peut parler de « construction » de la loi suivant la terminologie américaine « construction du statut » ; mais notons qu'aux États-Unis cela se justifie par la nature du contrôle par voie d'exception et donc a posteriori, qui permet de mettre en question des lois anciennes que la sécurité juridique commande de tenter de sauver à tout prix. La construction de la loi repose sur une démarche logique fondée sur l'article 4 du Code civil imposant un devoir de juger. Elle consiste à présumer que le législateur n'a pas voulu méconnaître

⁴⁸ G. TUSSEAU, *Contentieux constitutionnel comparé. Une introduction critique au droit processuel constitutionnel*, Paris, L.G.D.J., 2021, n°1354, pp.1193-1194.

⁴⁹ R. NYABIRUNGU mwene SONGA, « De l'interprétation en droit », in *Interprétation, cassation et annulation en droit congolais (Parquet général de la République)*, 2013, p.16.

⁵⁰ *Idem*.

⁵¹ T. DI MANNO, *Le juge constitutionnel et la technique des décisions « interprétatives »*, *op.cit.*, p.29.

⁵² En ce sens, D. SOULAS de RUSSEL et P. RAIMBAUT, « Nature et racines du principe de sécurité juridique : une mise au point », *R.I.D.C.*, Vol.55, n°1, 2003, pp.85-103. Lire également, E. BOSHAB, *Entre la révision de la Constitution et l'inanition de la nation*, Bruxelles, Larcier, 2013, p.45.

⁵³ H. ROUSSILLON et P. ESPLUGAS, *Le Conseil constitutionnel*, 7^e éd., Paris, Dalloz, 2011, p.100. C'est la décision *Sécurité et liberté* -DC, 19 et 20 janv. 1981- qui a véritablement consacré la technique des décisions de « conformité sous réserve », également mentionnée à partir de 1984 sous l'appellation « sous strictes réserves d'interprétation ».

la Constitution et qu'en cas de doute il faut donner à la loi un sens ne la mettant pas en contradiction avec la norme de référence. Il y aurait donc une présomption de constitutionnalité ; au Conseil de la justifier, fut-ce en forçant les choses grâce à une interprétation souvent complaisante ».

Ces doctinaires poursuivent leurs arguments en soulignant que⁵⁴ « cette technique de contrôle ne constitue qu'en apparence la victoire de l'État de droit puisque le juge constitutionnel, qu'il le veuille ou non, se substitue au législateur et « réécrit » la loi ! ».

Quitte à ces deux auteurs d'ajouter⁵⁵ : « il serait beaucoup plus normal que le Conseil sanctionne l'inconstitutionnalité comme il l'a fait dans sa décision Loi Fillon⁵⁶ et fournisse ainsi au législateur l'occasion de s'exprimer à nouveau et en connaissance de cause, expression d'une " repentance", voire de permettre au constituant d'avoir le "dernier mot" ». En d'autres termes, la qualité de juridiction suprême du Conseil constitutionnel et de la Cour constitutionnelle congolaise, en dépit des champs de compétence spécialisés qui restent les leurs, résulte des articles 62, alinéa 2, de la Constitution française de 1958 et 168 de la Constitution congolaise du 18 février 2006, qui précisent que les « décisions » de cette juridiction constitutionnelle « s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ». Les juridictions doivent ainsi s'incliner, en modifiant leur interprétation du texte juridique le cas échéant, devant les solutions adoptées par la juridiction constitutionnelle⁵⁷.

Dans la même veine, Jean-Luc Aubert et Éric Savaux sont d'avis que « la portée de cette autorité peut cependant être discutée dans le cas de ce que l'on dénomme les "réserves d'interprétation". Il semble contestable (et peu souhaitable -rigidité de l'interprétation de la loi-) que ces "réserves" bénéficient de la même autorité que les décisions proprement dites. Mais le Conseil constitutionnel français a lui-même affirmé l'autorité de chose jugée qui s'y attache »⁵⁸.

Cité par Henry Roussillon et Pierre Esplugas⁵⁹, Nicolas Molfessis a ainsi raison de dire : « on est conduit à se demander pourquoi le Conseil sauve ainsi le législateur d'une censure méritée indéniablement »⁶⁰.

⁵⁴ H. ROUSSILLON et P. ESPLUGAS, *Le Conseil constitutionnel*, 7^e éd., *op.cit.*, p.100.

⁵⁵ *Idem*, p.101.

⁵⁶ DC, 28 juill. 1993.

⁵⁷ Lire également J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *op.cit.*, n°130, p.126. Le cas de la Constitution congolaise du 18 février 2006 a été par nous ajouté.

⁵⁸ J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *op.cit.*, n°130, p.127.

⁵⁹ H. ROUSSILLON et P. ESPLUGAS, *Le Conseil constitutionnel*, 7^e éd., *op.cit.*, p.101.

⁶⁰ « PACS : la réécriture de la loi par le Conseil constitutionnel », SJ notariale 2000, p.275.

Henry Roussillon et Pierre Esplugas vont chuter en s'exprimant en ces termes⁶¹ : « Certes, toute décision d'inconstitutionnalité a un côté traumatisant, pour le législateur, en fait le gouvernement ; on comprend également l'intérêt d'une technique qui, selon l'expression du président Badinter, vise à "vider la loi de son venin"⁶² ».

Mises à part des divergences de vues au sujet des « réserves interprétatives », force est de constater qu'en droit congolais, celles-ci ne sont pas un mythe mais plutôt une réalité. À titre illustratif, à l'occasion du contrôle *a priori* notamment de la loi organique portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif⁶³ et de la loi organique portant compétence, organisation, et fonctionnement de la Cour des comptes⁶⁴, le juge constitutionnel congolais, à l'instar des juges constitutionnels allemand, espagnol, français ou italien⁶⁵, a eu recours à cette technique, laquelle a, d'après Mboko DJ'Andima⁶⁶ et certains autres auteurs ci-haut cités, l'« avantage » de ne pas faire obstacle à la promulgation de la loi en vue de préserver le pouvoir discrétionnaire du législateur, mais de conditionner l'entrée en vigueur à des réserves dont devront tenir compte les instances d'application -Gouvernement, Administration et juridictions-.

Il y a lieu de dire un mot sur le travail accompli par la Cour constitutionnelle, au sujet des lois organiques ayant fait l'objet de ce mode nouveau de règlement de contentieux, à savoir la technique de déclaration de conformité à la Constitution sous réserve d'interprétation.

C. De l'émission des réserves d'interprétation dans des lois organiques

Les décisions de déclaration de conformité à la Constitution sous réserve d'interprétation ne sont de mise qu'en cas du *contrôle interne*, c'est-à-dire d'*examen au fond de la constitutionnalité* de l'acte objet de contrôle. Le *contrôle externe* de constitutionnalité, quant à lui, donne lieu à une appréciation formelle de la validité du texte déféré⁶⁷ et ne peut entraîner le recours à la technique des « réserves interprétatives », car, ayant comme cas d'ouverture l'incompétence et le vice de procédure, le contrôle externe de constitutionnalité n'est pas lié aux dispositions du texte objet de contrôle.

⁶¹ H. ROUSSILLON et P. ESPLUGAS, *Le Conseil constitutionnel*, 7^e éd., *op.cit.*, pp.101-102.

⁶² Voy. R. Fraisse, « QPC et interprétation de la loi », LPA 5 mai 2011, n°89, p.5.

⁶³ C. const., arrêt R. Const. 309 du 10 août 2016, J.O.R.D.C., n° spécial, octobre 2016.

⁶⁴ C. const., arrêt R. Const. 739 du 19 novembre 2018, J.O.R.D.C., n° spécial, novembre 2018.

⁶⁵ P. GAIA, R. GHEVONYIAN, F. MELIN-SOCRAMANIEN, E. OLIVA et A. ROUX, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, 17^e éd., *op.cit.*, n°46-15, p.568 ; G. DRAGO, *Contentieux constitutionnel français*, 4^e éd. mise à jour, *op.cit.*, n°680, p.697.

⁶⁶ J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Abrégé de droit administratif*, *op.cit.*, pp.224-225.

⁶⁷ Voir D. ROUSSEAU, P.-Y. GAHDOUN et J.BONET, *Droit du contentieux constitutionnel*, 11^e éd., *op.cit.*, p.285.

En République Démocratique du Congo, l'émission des réserves d'interprétation est une technique récente. En effet, après la révision constitutionnelle du 15 août 1974 ayant entraîné la suppression de la Cour constitutionnelle créée par la Constitution *définitive* du 24 juin 1967 (article 19), les compétences de la défunte Cour constitutionnelle furent dévolues à la Cour suprême de justice -toutes sections réunies- qui fera fonction de juridiction constitutionnelle jusqu'à l'installation de la Cour constitutionnelle créée par la Constitution du 18 février 2006⁶⁸.

La Cour suprême de justice était ou s'était sentie obligée d'agir dans le carcan des textes juridiques, c'est-à-dire son contrôle interne de constitutionnalité obéissait uniquement au schéma originel dressé par les textes ayant prévu ou organisé le contentieux de constitutionnalité. Il eut fallu attendre jusqu'en 2015, période ultérieure à celle d'exclusion d'admission de conformité des textes sous condition, d'une part et, année marquant l'installation ainsi que le fonctionnement effectif de la Cour constitutionnelle, d'autre part, pour commencer à repérer, dans les arrêts de ladite juridiction, des réserves d'interprétation⁶⁹. En d'autres termes, l'usage méthodique de cette expérience juridictionnelle par la Cour constitutionnelle congolaise a donné lieu à l'existence de plusieurs arrêts admettant la conformité des actes contrôlés sous réserves.

Par un arrêt pris le 10 août 2016, diverses réserves d'interprétation sont émises par la Cour constitutionnelle dans le cadre du contrôle *a priori* de conformité à la Constitution de la loi organique du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif. Deux réserves sur plusieurs ont fait l'objet de nos critiques⁷⁰.

La première réserve avait pour but de *juger l'exposé des motifs de la loi organique contrôlée* conforme à la Constitution, suivant lequel, en tant que service administratif spécialisé, la Cour des comptes relève de l'Assemblée nationale, tout en étant une juridiction administrative spécialisée. La seconde réserve indiquait que la *formule introductive du texte doit être précisée* par l'ajout de l'indication que la Cour constitutionnelle a statué, après adoption par

⁶⁸ Lire également D.KALUBA DIBWA, *La justice constitutionnelle en République démocratique du Congo. Fondements et modalités d'exercice*, Kinshasa, Éditions Eucalyptus, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2013, pp.339-341.

⁶⁹ L'arrêt R.const. 111 du 11 septembre 2015 est, si nous ne nous abusons, la toute première décision dans laquelle l'on peut découvrir les réserves d'interprétation. La décision susmentionnée a été prononcée par suite d'une requête en appréciation de la conformité à la Constitution du règlement intérieur de l'Assemblée Provinciale de l'Équateur.

⁷⁰ Encore faudra-t-il indiquer qu'hormis ces deux réserves, d'autres ont également fait l'objet de critiques négatives (voy. A.-C. FUNGA LUFÉ MOTEMA, *op.cit.*, pp.120-122).

l'Assemblée nationale et le sénat, mais avant la promulgation par le Président de la République.

En corrigeant les phrases contenues dans l'exposé des motifs de la loi organique du 15 octobre 2016 sur les juridictions de l'ordre administratif⁷¹, la Cour constitutionnelle s'est métamorphosée en Conseil d'État congolais, ce qui constitue une erreur plus grave.

En effet, l'exposé des motifs a comme contenu des raisons ou motifs à la base desquels on devra avoir tel ou tel texte juridique, en vue d'aider le Parlement – dans le cas sous examen-.

En sus, l'on notera que l'exposé des motifs d'un projet ou d'une proposition de loi a comme destinataire le Parlement, car les parlementaires sont d'ailleurs absents au moment de la rédaction, par son initiateur, du projet ou de la proposition concernés- le Parlement ne peut pas adopter l'exposé des motifs-. De ce fait, le rôle de l'exposé des motifs se termine à l'hémicycle. En droit français, par exemple, les exposés des motifs ne sont pas publiés au journal officiel.

Bien plus, la République Démocratique du Congo et la Belgique sont, comme indiqué et rappelé ci-dessus, dans le système de garantie des droit et partant, Constitution et constitutionalité coïncidant, point n'y est besoin du « bloc de constitutionalité ». C'est pourquoi, en cas de contradiction entre le titre- le contenant- et le dispositif- le contenu- du texte juridique, il faut prendre en compte le dispositif- du premier au dernier article-.

Procédant au contrôle *a priori* obligatoire de la loi organique portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes⁷², la Cour constitutionnelle a, par son arrêt R.Const.739 du 12 octobre 2018, déclaré conformes à la Constitution certaines dispositions dudit acte législatif mais sous réserves.

L'une des réserves a été formulée au moment de la validation de l'article 2 de la loi qui, sans être contraire à la Constitution, comportait une « lacune » ou, simplement, une « défaillance formelle » dans la désignation des ordonnateurs et comptables en tant *qu'organismes auxiliaires* du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées⁷³. Estimant que c'est à tort que cette disposition a tenu ces agents publics de l'État pour *organismes auxiliaires*, qualification susceptible d'être appliquée aux seuls services publics non-personnalisés⁷⁴, la Cour a déclaré l'article 2 susvisé conforme à la Constitution,

⁷¹ Et la loi organique sur le Conseil économique et social.

⁷² Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 -J.O.R.D.C., n° spécial, novembre 2018.

⁷³ . A.-C. FUNGA LUFÉ MOTEMA, *Les réserves d'interprétation...*, *op.cit.*, p.127.

⁷⁴ Dans le cadre de l'application de la réglementation sur la comptabilité publique, par exemple, ce sont les Administrations spécialisées ou les régies indirectes ou encore les services publics

à condition qu'il soit simplement lu comme suit : « *La présente Loi organique s'applique à tous les acteurs d'exécution du budget du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi qu'à leurs organisme auxiliaires* »⁷⁵.

spécialisés, qui font partie de la catégorie des « organismes auxiliaires » rattachés soit au pouvoir central, aux provinces, ou aux entités territoriales décentralisées. Voir : Art. 1, al. 2, du décret n° 13/050 du 6 novembre 2013 portant règlement général sur la comptabilité publique, J.O.R.D.C., n° 24, décembre 2013 ; J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Droit congolais des services publics, op.cit.*, p. 166.

⁷⁵ C.C., R.Const. 739 du 12 octobre 2018, J.O.R.D.C., n° spécial, novembre 2018.

CONCLUSION

Mis à part le mérite qu'a la Cour de corriger cette défaillance formelle, cette juridiction a cet inconvénient de reprendre le vocable « provinces », terme restrictif car ne se bornant qu'aux vingt-cinq entités territoriales régionalisées. En effet, en corrigeant le contenu de l'article 2 de l'acte législatif contrôlé, la Cour aurait dû soit inclure le groupe de termes « la ville de Kinshasa » -juste après le terme « provinces », soit remplacer l'expression « provinces » par « entités territoriales régionalisées ». La raison est simple : ne parler que des provinces revient à exclure la ville de Kinshasa qui, bien qu'ayant statut de province, n'est pas comptée parmi les vingt-cinq provinces de la République Démocratique du Congo. Ainsi, l'erreur commise par certains textes juridiques -par exemple, la loi de 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces et la loi organique de 2008 sur les entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces- allait être corrigée.

Un autre mérite qu'a la Cour consiste en ce qu'elle a assuré la protection de la Constitution, en démontrant que seul le constituant a compétence de répartir les matières entre la loi et le règlement. En effet, en son article 4 -dont le libellé a été « *Le siège de la Cour des comptes est établi à Kinshasa. Toutefois, il peut être transféré, par voie législative, en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo lorsque les circonstances l'exigent* »-, la loi organique contrôlée a, en violation des articles 122, 123 et 128 de la Constitution, reconnu à la loi la compétence de transférer le siège de la Cour des comptes en tout autre lieu de la République. Ainsi, la Cour a admis la conformité de l'article 4 de la loi organique à la Constitution à condition qu'il soit compris comme reconnaissant au règlement la compétence de transférer le siège de la Cour des comptes en tout autre lieu de la République lorsque les circonstances l'exigent.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

I. PRINCIPAUX TEXTES CITES

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 (Textes coordonnés), J.O.R.D.C, n° spécial, février 2011.
2. Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, J.O.R.D.C, n° spécial, juin 2018.
3. Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, J.O.R.D.C, n° spécial, juin 2018.

II. OUVRAGES

1. BOTTINI F., « *La promulgation des lois parlementaires* », R.F.D.C., 2008/4, n°76.
2. COHENDET M.-A., *Droit constitutionnel -sous forme de dictionnaire-*, 5^e éd., Paris, Montchrestien, 2011.
3. De BECHILLON D., *Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives de l'État*, Paris, Économia, 1996.
4. DEBBASCH C. et COLIN F., *Droit administratif*, 10^e éd., Paris, Économia, 2011.
5. DI MANNO T., *Le juge constitutionnel et la technique des décisions « interprétatives » en France et en Italie*, Paris, Aix-en-Provence, Économia, P.U.A.M., 1997.
6. DRAGO G., *Contentieux constitutionnel français*, 4^e éd. mise à jour, Paris, P.U.F, 2016.
7. En ce sens, D. ROUSSEAU, P.-Y. GAHDOUN et J. BONNET, *L'essentiel du droit du contentieux constitutionnel*, 1^{ère} éd., Paris, Gualino, 2018.
8. ESAMBO KANGASHE J.-L., *Traité de droit constitutionnel congolais*, Paris, L'Harmattan, 2017.
9. FUNGA LUFÉ MOTEMA A.-C., *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle congolaise*, Paris, Les Éditions du Panthéon, 2022.
10. GAÏA P., GHEVONTIAN R. MÉLIN-SOUCRAMANIEN F., OLIVA É., ROUX A., *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, 17^e éd., Paris, Dalloz, 2013.
11. HAMON F. et TROPER M., *Droit constitutionnel*, 37^e éd., Paris, L.G.D.J., 2016.
12. JAUBERT J.-L. et SAVAUX, É., *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, 13^e éd., Paris, Dalloz, 2010.
13. MBOKO DJ'ANDIMA J.-M., *Abrégé de droit administratif*, Kinshasa, Médias Paul, 2022.

14. MBOKO DJ'ANDIMA J.-M., *Droit congolais des services publics*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2015.
15. ROUSSEAU D., GAHDOUN P.-Y et BONNET J., *Droit du contentieux constitutionnel*, 11^e éd., Paris, L.G.D.J., 2016.
16. SIRINELLI M. et .SORIN J., *Questions de droit public*, Paris, Ellipse, 2007.
17. VUNDUAWE te PEMAKO F. et MBOKO DJ'ANDIMA J.-M., *Droit constitutionnel du Congo. Textes et documents fondamentaux*, 2 vol., Louvain-la Neuve, Academia-L'Harmattan 2012, pp.882-883.
18. VUNDUAWE te PEMAKO F. et MBOKO DJ'ANDIMA J.-M., *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020.